

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DU COSMOS

I. Préambule

Le COSMOS est un organisme de formation professionnelle. Le COSMOS est domicilié au 21-37 rue de Stalingrad, Immeuble Le Baudran – 94 110 ARCUEIL. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité **11 75 50423 75** auprès de la DRIETS (ancienne DIRECCTE). Ce numéro de déclaration d'activité ne vaut pas agrément de l'Etat.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants, et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il a vocation à préciser les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement, de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des stagiaires inscrits aux formations du COSMOS.

Définitions :

- Le COSMOS sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes inscrites à des formations seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le dirigeant de la formation au COSMOS sera dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. Champ d'application

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le COSMOS et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le COSMOS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation peut avoir lieu à distance ou dans des locaux de formation. Lorsqu'elle a lieu dans des locaux, il peut s'agir des locaux du COSMOS ou de locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du COSMOS, mais également dans tout autre local dans lequel se déroulerait une formation dispensée par le COSMOS.

III. Hygiène et sécurité

Article 3 : Lieu de la formation

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la 1^{ère} partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer

En application de l'article L.3511-7 du Code de la santé publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

IV. Discipline

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par la COSMOS et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le COSMOS se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le COSMOS aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou retard au stage, le stagiaire avertit le secrétariat du COSMOS au 01.85.78.63.80 ou par courrier électronique à l'adresse formation@cosmos-sports.fr.

Lorsque la formation se déroule en présentiel, le stagiaire signe une fiche de présence.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du COSMOS, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son projet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le COSMOS décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R.6352-8 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur ainsi que l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

✦ Convocation à l'entretien

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Elle mentionne également la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.

✦ Déroulé de l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

✦ Sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.



Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

V. Représentation des stagiaires

L'organisme de formation n'organisant pas de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il n'est pas mis en place de représentation des stagiaires, conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

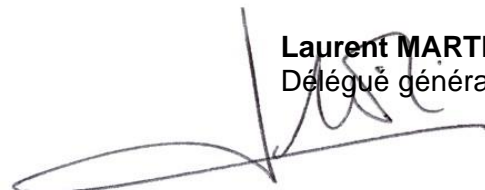
VI. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.
Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du COSMOS et sur son site Internet.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été mis à jour et entre en vigueur dans ses nouvelles dispositions à compter du 19 mai 2021.



Laurent MARTINI
Délégué général du COSMOS